



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Émirats arabes unis*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe 1, l'International Center for Supporting Rights and Freedoms (ICSRF) et l'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) recommandent aux Émirats arabes unis de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Alkarama leur recommande de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.
2. Amnesty International appelle les Émirats arabes unis à ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative au statut des apatrides⁴.
3. ODVV et ICSRF appellent les Émirats arabes unis à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵. ODVV leur recommande également d'adhérer au Protocole additionnel se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶.
4. Les auteurs de la communication conjointe 1 appellent les Émirats arabes unis à ratifier les Conventions n° 87 et n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et sur le droit d'organisation et de négociation collective⁷.
5. ICSRF recommande l'adoption d'une loi consacrant la primauté des traités et accords internationaux sur la législation nationale⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Amnesty International appelle les Émirats arabes unis à modifier la Constitution et les autres lois pertinentes pour garantir que les étrangers jouissent des droits de l'homme dans des conditions d'égalité avec les nationaux, conformément au droit international des droits de l'homme⁹.
7. ICSRF recommande d'insérer dans la Constitution une disposition garantissant que la nationalité est un droit dont les nationaux ne peuvent être déchus¹⁰.
8. Alkarama prend note d'informations indiquant que les autorités élaborent un nouveau projet de loi relatif au système judiciaire, en vertu duquel, notamment, le Président des Émirats arabes unis sera nommé à la tête du Conseil fédéral de la magistrature, en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs¹¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Les auteurs de la communication conjointe 1 appellent les Émirats arabes unis à donner suite à l'engagement qu'ils ont pris en 2008 de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui pourrait conseiller le Gouvernement, recevoir les plaintes du public et enquêter sur ces plaintes¹².

10. Alkarama note que la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris serait un pas important vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme¹³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Amnesty International prend note avec satisfaction de l'invitation que le Gouvernement a adressée à la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et relève que celle-ci s'est rendue aux Émirats arabes unis en 2012¹⁴.

12. Alkarama recommande aux Émirats arabes unis d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies¹⁵.

13. Amnesty International note que les Émirats arabes unis sont candidats à l'élection au Conseil des droits de l'homme en 2012¹⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

14. Les auteurs de la communication conjointe 1 font valoir que le fait que les Émirats arabes unis, lors de leur dernier examen effectué en 2008, n'aient pas accepté des recommandations relatives à l'élimination de la discrimination entre les hommes et les femmes est contraire aux obligations internationales qui incombent au pays dans le domaine des droits de l'homme. Ils indiquent que la législation des Émirats arabes unis est discriminatoire à l'égard des femmes car elle accorde un statut privilégié aux hommes en matière de mariage, de divorce, d'héritage et de garde des enfants. Ils recommandent aux Émirats arabes unis de modifier le droit de la famille pour que les femmes aient le même statut que les hommes en matière de divorce, d'héritage et de garde des enfants¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe 1, notant que les Émirats arabes unis comptent de 10 000 à 100 000 résidents apatrides appelés Bidouns, indiquent que, en raison de leur statut d'apatride, les Bidouns se heurtent à des obstacles dans de nombreux domaines, tels que l'accès aux soins de santé et à l'éducation¹⁸. Alkarama note que les Bidouns n'ont pas accès aux droits fondamentaux des citoyens, bien que certaines personnes vivent sur le territoire des Émirats arabes unis depuis plusieurs générations¹⁹. ICSRF indique que les Bidouns ont du mal à obtenir des certificats de naissance et de décès ou tout autre document officiel et qu'ils ne peuvent pas faire enregistrer leur maison ou leur voiture à leur nom ni obtenir un permis de conduire. En outre, les Bidouns font face à des problèmes lorsqu'ils essaient d'inscrire leurs enfants dans les écoles publiques ou de se faire soigner gratuitement dans les hôpitaux publics²⁰. Les auteurs de la communication conjointe 1 prennent note d'informations indiquant qu'en 2012, des responsables du Ministère de l'intérieur ont intensifié les pressions exercées sur les résidents apatrides pour les pousser à demander la nationalité d'autres pays²¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent aux Émirats arabes unis d'élaborer un plan stratégique pour remédier au problème déjà ancien de l'apatridie, conformément aux normes juridiques internationales et en consultation avec le HCR et les organisations de la société civile locale, de publier une feuille de route et un calendrier pour mettre fin à l'apatridie dans les Émirats arabes unis, d'accorder un droit de séjour

temporaire aux personnes apatrides en attendant qu'il soit statué sur leur demande de nationalité émirienne et de cesser de faire pression sur les résidents apatrides pour qu'ils demandent d'autres nationalités. Ils appellent également les Émirats arabes unis à mettre fin à toute procédure visant à déchoir de leur nationalité des personnes qui critiquent le Gouvernement, à rendre leur nationalité à ceux qui en ont été déchus arbitrairement ou qui ont été rendus apatrides et à restituer aux intéressés tous leurs documents officiels d'identité et de voyage²².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Amnesty International note que le droit interne des Émirats arabes unis prévoit toujours la peine de mort, y compris pour des infractions qui ne satisfont pas au critère de «crimes les plus graves», pour lesquels la peine de mort peut être imposée en vertu du droit international. En octobre 2009, le Président a publié un décret relatif à la sécurité nationale, qui prévoit notamment l'imposition de la peine capitale aux personnes reconnues coupables d'avoir divulgué des informations préjudiciables à l'État. En 2011, les Émirats arabes unis ont repris les exécutions pour la première fois depuis 2008. Au moins 31 condamnations à mort ont été prononcées en 2011. La Cour suprême a également infligé la peine capitale à des auteurs mineurs, en violation du droit international²³. Amnesty International appelle les Émirats arabes unis à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En attendant l'abolition complète de la peine de mort, les Émirats arabes unis devraient l'abolir pour toutes les infractions qui ne relèvent pas des «crimes les plus graves», notamment le trafic de drogues et la divulgation d'informations préjudiciables à l'État, et veiller à ce qu'aucun mineur ne soit condamné à mort²⁴. ICSRF note que le Code pénal des Émirats arabes unis prévoit la peine de mort pour un nombre considérable d'infractions. Il recommande que la peine de mort soit abolie²⁵.

18. Alkarama fait valoir que la question des arrestations et détentions arbitraires est une question fondamentale qui doit être traitée dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant les Émirats arabes unis. Selon Alkarama, de nombreuses personnes sont toujours détenues arbitrairement, torturées et dans certains cas condamnées sans bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable. Les forces de sécurité, c'est-à-dire le Département des enquêtes criminelles, ont continué de procéder à des arrestations sans mandat. La durée de la garde à vue et celle de la détention provisoire, qui sont fixées par le Code de procédure pénale, ne sont pas respectées dans de nombreux cas et des juges prolongent indéfiniment des détentions sans inculpation. La détention secrète est aussi une pratique courante, surtout quand les arrestations sont effectuées par la Sûreté de l'État pour des motifs politiques²⁶. ICSRF appelle également l'attention sur des cas d'arrestations effectuées en dehors du cadre juridique²⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent aux Émirats arabes unis de mettre fin à la pratique de la détention arbitraire en veillant à ce que les autorités, y compris les agences de sécurité, respectent la législation des Émirats arabes unis et le droit international, informent sans délai les personnes du motif de leur arrestation et les inculpent ou les libèrent, selon qu'il convient²⁸.

19. Alkarama prend note d'informations émanant de défenseurs des droits de l'homme et d'anciens détenus qui appellent l'attention sur la pratique de la torture dans les lieux de détention, notamment pendant la détention provisoire. La prison Al-Wathba à Abou Dhabi est tristement célèbre pour la pratique de la torture. Selon Alkarama, des aveux extorqués sous la torture sont utilisés pour condamner des personnes. Alkarama recommande aux Émirats arabes unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements dans tous les lieux de détention²⁹. De même, ICSRF indique que la torture est pratiquée dans certaines prisons. Il recommande aux Émirats arabes unis

d'améliorer les conditions de détention et d'adopter une loi permettant à des organisations de la société civile de se rendre dans les prisons³⁰.

20. Amnesty International note qu'elle s'est régulièrement dite préoccupée au sujet de personnes arrêtées par l'Amn al-Dawla (Sûreté de l'État). Ces personnes sont en général détenues au secret pendant des périodes prolongées, dans des lieux tenus secrets où elles risquent d'être placées à l'isolement, torturées et victimes d'autres mauvais traitements. Les allégations de détenus indiquant qu'ils ont été torturés font rarement l'objet d'enquêtes. Des victimes de torture et d'autres mauvais traitements indiquent qu'elles ont été forcées à signer des déclarations dans lesquelles elles reconnaissent leur culpabilité, puis inculpées et poursuivies sur la base de ces «aveux»³¹.

21. ODVV déplore que les victimes de la traite ne soient pas protégées par la loi car les autorités ne font pas de distinction entre la prostitution et l'exploitation sexuelle forcée. Elle recommande que les victimes de la traite soient placées sous protection spéciale et ne soient pas considérées comme des auteurs d'infractions³².

22. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les victimes de viol et de violence sexuelle sont frappées d'ostracisme par les autorités, la société et même leur famille³³.

23. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que malgré l'existence de foyers et de services d'assistance téléphonique pour contribuer à protéger les femmes, la violence familiale est toujours un problème extrêmement répandu. Le Code pénal donne aux hommes le droit de punir leurs femmes et leurs enfants, y compris en recourant à la violence physique³⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 1 font état d'un arrêt rendu en 2010 par la Cour suprême fédérale, qui confirme le droit du mari de «châtier» sa femme et ses enfants³⁵. La décision, citant le Code pénal des Émirats arabes unis, autorise les coups et autres formes de châtement ou de contrainte, du moment qu'ils ne laissent pas de traces physiques³⁶.

24. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent aux Émirats arabes unis d'adopter une loi interdisant aux hommes d'infliger des coups et autres formes de châtements corporels ou de contrainte à leurs épouses, de protéger les victimes de viol et d'agression sexuelle en proposant des services de santé et des soins médicaux, de cesser de poursuivre les victimes de viol pour «relations sexuelles illicites», de proposer des formations appropriées aux policiers, enquêteurs, procureurs et juges sur la façon de traiter les affaires d'agression sexuelle et de veiller à ce que des policières ayant reçu une formation spécialisée soient disponibles pour aider et soutenir les femmes qui portent plainte pour viol³⁷.

25. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtements corporels infligés aux enfants note que, dans les Émirats arabes unis, les châtements corporels sont interdits à l'école mais autorisés à la maison. Elle relève également que, dans le système pénal, les châtements corporels sont des peines légales prévues pour certaines infractions. À ce sujet, elle rappelle les recommandations pertinentes du Comité des droits de l'enfant³⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

26. Les auteurs de la communication conjointe 1 appellent les Émirats arabes unis à mener immédiatement des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture par les forces de sécurité et de police et à poursuivre tout agent public convaincu d'avoir ordonné, infligé ou toléré des actes de torture ou des mauvais traitements³⁹. De même, Alkarama recommande que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes appropriées, que les responsables soient dûment punis, qu'une réparation soit accordée aux victimes de torture

et que les déclarations et aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements soient irrecevables dans toute procédure judiciaire⁴⁰.

27. Amnesty International recommande que l'engagement de faire rendre des comptes aux auteurs d'actes de torture soit officiellement et publiquement communiqué à tous les agents qui procèdent à des arrestations, des placements en détention et des interrogatoires, en particulier ceux de l'Amn al-Dawla. Elle recommande également aux Émirats arabes unis de mettre immédiatement fin à toute détention secrète et au secret, de veiller à ce que les détenus aient immédiatement accès à leur avocat et à leur famille ainsi qu'à des soins médicaux appropriés, et à ce qu'ils soient déférés sans délai devant un juge chargé de statuer sur la légalité de leur détention, de tenir un registre central pour que la trace de tous les détenus puisse être rapidement retrouvée, de prendre des sanctions appropriées contre les agents responsables de la détention illégale de personnes, d'autoriser des organes d'experts nationaux et internationaux indépendants à mener des inspections régulières, inopinées et sans restriction dans tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté et de veiller à ce que les détenus qui déposent des plaintes pour torture ou autres mauvais traitements puissent le faire sans craindre aucune sorte de représailles ou de poursuites⁴¹.

28. En ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau projet de loi relatif au système judiciaire, Alkarama recommande aux Émirats arabes unis de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès. L'association les appelle également à veiller à ce que toutes les personnes détenues arbitrairement soient jugées ou libérées le plus rapidement possible⁴².

29. ICSRF recommande aux Émirats arabes unis de veiller à ce que seuls les membres du pouvoir judiciaire, et non ceux du pouvoir exécutif, soient habilités à ordonner une arrestation ou un placement en détention. Il leur recommande également d'adopter des dispositions juridiques limitant la détention provisoire, ainsi que des dispositions permettant aux personnes qui ont été arrêtées, accusées ou jugées sans fondement légal de demander une indemnisation. En outre, il recommande que la formation dispensée aux policiers tienne compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴³.

30. ODVV fait valoir que l'âge de la responsabilité pénale, qui est fixé à 7 ans, est trop bas. Elle demande instamment au Gouvernement de modifier la loi pénale relative aux mineurs et de relever l'âge de la responsabilité pénale pour le rendre conforme aux normes internationales⁴⁴.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

31. Amnesty International note que les autorités des Émirats arabes unis ont fait quelques progrès en ce qui concerne la recommandation tendant à ce qu'elles envisagent d'autoriser les Émiriennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants. En novembre 2011, le Président des Émirats arabes unis a publié une directive donnant aux enfants des Émiriennes mariées à des étrangers le droit de demander la nationalité du pays lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans⁴⁵.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

32. Amnesty International note que, bien que les Émirats arabes unis aient approuvé une recommandation visant à limiter le nombre et l'étendue des restrictions, elle a réuni des informations mettant en évidence le durcissement de la répression de la dissidence ces

quatre dernières années, notamment des arrestations arbitraires, des menaces de déchoir des militants politiques de leur nationalité et des restrictions accrues imposées aux organisations de la société civile⁴⁶. Amnesty International et Front Line Defenders-The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (FLD) notent que si la liberté d'expression est garantie par l'article 30 de la Constitution émirienne, son exercice est sévèrement restreint, notamment par les articles 8 et 176 du Code pénal qui prévoient des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour insulte aux dirigeants des Émirats arabes unis ou au drapeau ou aux armoiries du pays⁴⁷.

33. Alkarama note de même que les autorités ont redoublé d'efforts pour réprimer la contestation et la critique des autorités et de leurs politiques, plus particulièrement ces derniers mois. Des militants et des réformateurs ont fait l'objet de procédures judiciaires, de détentions arbitraires, de procès inéquitables, d'interdictions de voyager et certains ont même été déchus de leur nationalité⁴⁸.

34. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les Émirats arabes unis n'ont pas donné effet aux recommandations acceptées tendant à «réformer la loi de 1980 sur les publications et toutes les lois connexes, afin de tenir compte de l'évolution de la liberté d'expression et d'opinion» et à «prendre des mesures concrètes pour limiter le nombre et l'étendue des restrictions au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse»⁴⁹.

35. Reporters sans frontières (RSF) fait observer qu'en janvier 2009, le Conseil national fédéral a approuvé un projet de loi sur les médias qui contient un certain nombre d'améliorations mais qui n'a pas été promulgué⁵⁰.

36. FLD, Alkarama et RSF appellent l'attention sur les indications données par le Ministère de l'intérieur, selon qui des modifications seront apportées à la loi sur la cybercriminalité (loi n° 2 de 2006). Seront notamment prévues des peines d'emprisonnement plus lourdes pour diffamation des «symboles de l'État» et l'introduction d'autres types de sanctions, telles que le fait d'interdire à des personnes d'utiliser des téléphones mobiles et Internet pendant une période donnée⁵¹.

37. RSF note que des forums en ligne où s'exprimaient des opinions politiques dissidentes, des opinions non orthodoxes au sujet de l'islam ou des critiques de la société, en particulier de la famille royale, de la religion ou des violations des droits de l'homme, ont été rendus inaccessibles par la censure en ligne, et que la police surveille de près les réseaux sociaux tels que Twitter et Facebook⁵². FLD indique que les autorités ont limité l'accès à Internet en bloquant des forums de discussion tels qu'Al-Hewar. Selon FLD, les messageries électroniques et les comptes twitter utilisés par des blogueurs et des militants en ligne ont été piratés et bloqués⁵³.

38. FLD se dit préoccupé par la persécution des défenseurs des droits de l'homme, qui font l'objet de menaces, d'interdictions de voyager, de licenciement arbitraire et de harcèlement judiciaire. Selon FLD, les défenseurs des droits de l'homme courent des risques graves, et ceux qui critiquent les politiques gouvernementales ou dénoncent des violations des droits de l'homme sont ciblés et considérés comme une menace pour la sécurité⁵⁴. Amnesty International indique que les islamistes ou les personnes qui critiquent la situation en matière de droits de l'homme ou la situation politique font souvent l'objet de détentions arbitraires et de procès inéquitables⁵⁵. FLD et RSF indiquent que plusieurs réformateurs politiques ont été déchus de leur nationalité, les cas les plus récents s'étant produits au début de 2012. Toujours en 2012, les autorités ont ordonné l'expulsion d'un blogueur et militant de médias en ligne⁵⁶. Des défenseurs des droits de l'homme ont déclaré qu'ils sont mis sous surveillance et que leurs téléphones sont surveillés par les agences de sécurité⁵⁷.

39. FLD note que bien que la loi fédérale n° 2 de 2008 sur les sociétés et associations nationales de protection sociale autorise en principe la création d'associations, ses dispositions sont restrictives et confèrent aux autorités de vastes pouvoirs discrétionnaires leur permettant de refuser d'enregistrer des associations, d'imposer la dissolution de leurs bureaux pour des motifs vagues et d'interférer avec leur gestion. Des organisations nationales de défense des droits de l'homme se sont vu refuser la reconnaissance officielle ou sont soumises à un contrôle strict des autorités⁵⁸. Amnesty International note de même que les activités des ONG sont sévèrement limitées par la loi sur les associations, dont l'article 16 interdit à ces organisations et à leurs membres de s'ingérer «dans la politique ou dans des affaires qui portent atteinte à la sécurité de l'État et au régime au pouvoir». Selon Amnesty International, ces dispositions sont contraires au droit international, y compris à la Charte arabe, qui prévoit la liberté d'association, sous réserve uniquement des restrictions prévues par la loi pour des motifs de «sécurité nationale ou de sécurité publique, de santé ou de moralité publiques ou de protection des droits et libertés d'autrui»⁵⁹.

40. Alkarama note que les partis politiques sont toujours interdits et que les autorités sont excédées par la création de nouvelles associations et organisations. Outre la loi restrictive sur les associations, elles ont recours à diverses mesures pour empêcher les organisations de la société civile de mener leurs activités. Certaines associations ont vu les membres de leurs bureaux limogés et remplacés par des personnes nommées par l'État, sous le prétexte qu'ils avaient violé l'article 16 de la loi sur les associations⁶⁰. Alkarama, Amnesty International et ICSRF indiquent que c'est ce qui est arrivé en avril 2011 à l'Association des avocats, qui est la principale association de juristes aux Émirats arabes unis⁶¹. Selon Amnesty International et FLD, cette association a été soumise à des restrictions croissantes de ses activités depuis l'Examen périodique universel de 2008. En 2010, les autorités ont interdit à ses représentants de prendre part à des réunions en dehors des Émirats arabes unis et ont annulé des séminaires prévus par l'association sans donner de raison valable⁶². Selon FLD, un membre de l'Association des avocats a été arrêté arbitrairement en juin 2009 et, à sa remise en liberté, a reçu l'interdiction de se rendre à l'étranger⁶³.

41. Alkarama note qu'en mai 2011, le bureau de l'Association des enseignants a été remplacé⁶⁴. Selon FLD, un membre actif du bureau de cette association a été arrêté en février 2011 après avoir exprimé son soutien aux manifestants égyptiens dans un discours tenu lors d'un rassemblement public. Après avoir été inculpé d'«atteinte à la sécurité publique», il a été libéré sous caution⁶⁵. En outre, selon Alkarama, le bureau de l'Association Al-Islah pour la réforme et l'orientation sociale a également été dissout, et les membres d'Al-Islah et d'autres organisations ont fait l'objet de poursuites et de mesures de répression engagées par les forces de sécurité. Beaucoup ont perdu le poste d'agent public qu'ils occupaient dans l'enseignement, l'armée et la sécurité en étant mis à la retraite de force ou révoqués⁶⁶. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que sept membres d'Al-Islah ont été déchus de leur nationalité émirienne en 2011 et sont détenus depuis mars 2012, après avoir refusé de signer un engagement de chercher à obtenir une nouvelle nationalité⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'en mars 2012, les autorités ont arrêté 13 membres d'Al-Islah qui sont détenus depuis sans inculpation dans des lieux inconnus, sans pouvoir prendre contact avec un avocat ni avec des membres de leur famille⁶⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe 1 et RSF notent qu'en avril 2011, les autorités ont arrêté le célèbre blogueur Ahmed Mansour, administrateur du forum internet Al-Hewar («Dialogue»), et quatre autres militants en ligne, qui, ensemble, sont connus sous le nom de «les 5 des Émirats arabes unis»⁶⁹. Amnesty International et Alkarama notent que «les 5 des Émirats arabes unis» ont été inculpés d'«insulte publique» aux dirigeants des Émirats arabes unis en vertu des articles 176 et 8 du Code pénal. Cependant, selon les auteurs de la communication conjointe 1, aucun des messages en ligne qui leur sont

attribués ne va au-delà de la critique pacifique de la politique du Gouvernement ou des dirigeants politiques⁷⁰. Amnesty International indique que, après que les cinq militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux à trois ans, le Président a ordonné leur libération⁷¹. FLD, tout en se félicitant de cette mesure, se dit toujours préoccupé par le fait que les condamnations n'ont pas été effacées et que les cinq hommes ont désormais un casier judiciaire⁷². En outre, FLD et les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que l'un des cinq, qui avait exigé des réformes politiques, a ensuite été à nouveau arrêté et qu'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion⁷³.

43. Amnesty International, Alkarama et FLD notent qu'en mars 2012, les autorités ont fermé les bureaux locaux de deux organisations internationales, le National Democratic Institute et la Fondation Konrad Adenauer, qui promeuvent toutes les deux l'échange d'idées et le débat politique en tant que fondement de la démocratie⁷⁴.

44. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et d'opinion, les auteurs de la communication conjointe 1, Amnesty International et Alkarama appellent les Émirats arabes unis à supprimer du Code pénal toutes les sanctions pénales qui répriment les infractions de diffamation, en particulier les articles 176 et 8⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe 1 et RSF recommandent également aux Émirats arabes unis d'abroger la loi de 1980 sur les publications et de modifier d'autres lois afin de les rendre conformes aux normes internationales en matière de respect de la liberté des médias et de l'information⁷⁶. RSF recommande en outre aux Émirats arabes unis de faire participer la société civile et des ONG internationales aux débats sur la modification de la loi sur la cybercriminalité afin de rendre celle-ci conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression⁷⁷. ICSRF leur recommande d'adopter une loi réglementant le travail des journalistes de telle sorte qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs activités⁷⁸.

45. En outre, les auteurs de la communication conjointe 1 appellent les Émirats arabes unis à défendre le droit de réunion en autorisant les rassemblements et manifestations publics pacifiques⁷⁹. RSF leur recommande de cesser d'arrêter et de harceler les dissidents et les militants⁸⁰. Alkarama leur recommande de faire cesser toute persécution des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions, notamment en ligne, et de libérer immédiatement les personnes condamnées pour avoir exprimé pacifiquement leur opinion et d'effacer leurs condamnations⁸¹. Amnesty International appelle les Émirats arabes unis à s'assurer que tous les détenus sont inculpés d'une infraction pénale reconnue au niveau international et font l'objet d'un procès équitable, à modifier les procédures des procès relevant de la sûreté de l'État afin que ceux-ci soient conformes aux normes internationales en matière d'équité des procès et à cesser de tenter de déchoir de leur nationalité les militants politiques émiriens qui exercent leur droit à l'expression pacifique⁸².

46. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, Amnesty International appelle les Émirats arabes unis à mettre les lois régissant les ONG en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁸³. En particulier, Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe 1, FLD et Alkarama les appellent à modifier la loi de 2008 sur les associations, notamment son article 16, afin que les ONG puissent mener leurs activités sans ingérence de l'État⁸⁴. Alkarama leur recommande également de rétablir les bureaux des associations qui ont été dissous en vertu de cette loi⁸⁵. ICSRF leur recommande de modifier la législation afin de garantir pleinement la liberté de création d'associations et d'adopter une loi réglementant le travail des organisations de la société civile de telle sorte que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés dans l'exercice de leurs activités⁸⁶.

47. FLD appelle l'ONU à exhorter les autorités des Émirats arabes unis à mener une enquête impartiale et approfondie sur l'origine des manœuvres d'intimidation et du harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, à lever toutes les restrictions imposées

aux défenseurs des droits de l'homme et à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme licenciés arbitrairement soient pleinement réintégrés dans leur emploi, à autoriser des forums Internet tels qu'Al-Hewar à exercer des activités et à s'abstenir de bloquer tout autre site Web légitimement utilisé pour débattre librement de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation politique dans le pays⁸⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. Amnesty International note avec préoccupation que les domestiques sont toujours exclus de la protection du droit national du travail, de sorte qu'ils n'ont officiellement pas le droit à la limitation des heures de travail, à des pauses et aux congés payés, conformément aux normes de l'OIT. Elle note cependant que selon un article publié dans la presse locale en mai 2012, les autorités proposent un projet de loi sur les domestiques qui prévoirait des dispositions visant à garantir le paiement mensuel des salaires, un jour de repos hebdomadaire payé et quatorze jours de congés annuels payés. Elle appelle les Émirats arabes unis à veiller à ce que les dispositions de la Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques soient pleinement intégrées dans la législation nationale et mises en œuvre dans la pratique⁸⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent aux Émirats arabes unis d'autoriser la création d'organisations indépendantes de défense des droits des travailleurs qui peuvent mettre des violations en lumière et aider les travailleurs à défendre leurs droits, d'interdire aux entreprises de traiter avec les agences de recrutement qui violent les lois du pays en facturant des frais de recrutement aux travailleurs, de poursuivre les employeurs et agences de recrutement qui ne respectent pas les droits des travailleurs, en violation de la loi, et de leur infliger des sanctions sévères⁸⁹.

G. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que les lois sur le parrainage donnent aux employeurs des pouvoirs exorbitants sur la vie des travailleurs migrants, qui n'ont pas le droit de s'organiser, de négocier collectivement ou de faire grève. Elle reconnaît cependant que la situation des travailleurs migrants s'est quelque peu améliorée ces deux dernières années, de sorte que la recommandation de l'Examen périodique universel tendant à «les protéger contre d'éventuels abus de leurs employeurs» a été en partie mise en œuvre. En janvier 2011, le Gouvernement a publié de nouvelles réglementations du travail pour lutter contre les agents de recrutement exploités qui piègent des travailleurs étrangers avec des frais de recrutement et de faux contrats. En juin 2009, les Émirats arabes unis ont approuvé des normes de logement obligatoires pour améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants, qui devront être respectées d'ici à septembre 2014. En dépit de ces mesures, de nombreux problèmes subsistent, notamment des environnements de travail dangereux, la confiscation des documents de voyage, le paiement presque universel de frais de recrutement par les travailleurs et le non-paiement des salaires, malgré le système de paiement électronique obligatoire qui a été introduit en 2009. Bien que la loi prévoit un salaire minimum, le Ministère du travail n'a pas encore mis cette disposition en œuvre.

51. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que les Émirats arabes unis examineraient un projet de loi qui accorderait aux domestiques un jour de repos hebdomadaire payé, deux semaines de congés annuels payés, les jours fériés et quinze jours de congés maladie payés. Elle a cependant pris note avec préoccupation d'informations indiquant que ce projet de loi prévoit des sanctions pénales pour les domestiques qui

révèlent les «secrets» de leur employeur et pour ceux qui encouragent une domestique à quitter son emploi ou lui offrent un toit⁹⁰.

52. Amnesty International indique que, bien que les Émirats arabes unis aient accepté les recommandations concernant les travailleurs migrants étrangers, ceux-ci sont toujours insuffisamment protégés contre l'exploitation et les abus de leurs employeurs ou parrains. Les problèmes constatés sont notamment de longues heures de travail pour un maigre salaire, des conditions de vie précaires, la confiscation des passeports et le non-paiement des salaires⁹¹.

53. La Commission islamique des droits de l'homme (CIDH) relève que les travailleurs migrants sous contrat avec des entreprises du bâtiment dans les Émirats arabes unis ont souvent dû s'endetter pour payer de lourds frais à des agences de travail dans leur pays d'origine, alors que ces frais sont interdits par la législation émirienne. Selon la CIDH, les dispositions du droit du travail qui protègent les droits des employés, notamment le paiement ponctuel des salaires, ne sont que peu appliquées. La CIDH note que les domestiques de sexe féminin, en particulier, doivent faire face à des problèmes tels que les salaires impayés, de longues heures de travail, la privation de nourriture, l'isolement forcé et la violence. Tout en notant qu'il y a eu en 2011 quelques faits nouveaux positifs pour les travailleurs migrants, elle indique que des efforts supplémentaires doivent être faits⁹². ODVV est elle aussi convaincue que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les capacités de protection des conditions de vie et de travail des travailleurs migrants⁹³.

H. Lutte antiterroriste

54. Alkarama appelle l'attention sur le procès de deux étrangers qui ont été arrêtés en juin 2008 et jugés après avoir passé deux ans à l'isolement. L'association note que selon des codétenus des deux hommes, ceux-ci ont été torturés pendant leur détention. Après un procès sommaire, qui aurait été fondé pour l'essentiel sur des aveux forcés, les deux hommes ont été reconnus coupables en juin 2010 et condamnés à une peine de dix ans d'emprisonnement. Alkarama craint qu'ils n'aient été expulsés vers leur pays d'origine, où ils risquent peut-être la peine de mort⁹⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary. The full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society:

AI	Amnesty International;
ALKARAMA	Alkarama (Geneva, Switzerland);
FLD	Front Line Defenders -The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (Dublin, Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
ICSRF	The International Center for Supporting Rights and Freedoms (Cairo);
IHRC	Islamic Human Rights Commission (London, United Kingdom);
JS1	Joint Submission 1: Human Rights Watch; Network for Human Rights Information; Gulf Centre for Human Rights; Index on Censorship;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence (Tehran);
RWB	Reporters without Borders (France).

² AI, p. 4, ICSRF, p. 2.

³ Alkarama, p. 6.

- 4 AI, p. 4.
- 5 ICSRF, p. 4; ODVV, pp. 3-4.
- 6 ODVV, pp. 3-4.
- 7 JS1, p. 7.
- 8 ICSRF, p. 2.
- 9 AI, p. 4.
- 10 ICSRF, p. 5.
- 11 Alkarama, p. 6.
- 12 JS1, p. 10.
- 13 Alkarama, p. 6.
- 14 AI, p. 1.
- 15 Alkarama, p. 6.
- 16 AI, p. 2.
- 17 JS1, pp. 8-9.
- 18 JS1, p. 7.
- 19 Alkarama, pp. 5-6.
- 20 ICSRF, pp. 4-5.
- 21 JS1, p. 7.
- 22 JS1, pp. 7-8.
- 23 AI, p. 2.
- 24 AI, p. 4.
- 25 ICSRF, p. 2.
- 26 Alkarama, p. 4.
- 27 ICSRF, p. 3.
- 28 JS1, p. 10.
- 29 Alkarama, p. 6.
- 30 ICSRF, p. 4.
- 31 AI, pp. 3-4.
- 32 ODVV, p. 3.
- 33 JS1, pp. 8-9.
- 34 JS1, pp. 8-9.
- 35 AI, p. 1.
- 36 JS1, pp. 8-9.
- 37 JS1, pp. 8-9.
- 38 GIEACPC, pp. 2-3.
- 39 JS1, pp. 4-5.
- 40 Alkarama, p. 6.
- 41 AI, p. 5.
- 42 Alkarama, p. 6.
- 43 ICSRF, p. 4.
- 44 ODVV, p. 4.
- 45 AI, p. 1.
- 46 AI, p. 1.
- 47 AI, p.2; FLD, pp. 1-2.
- 48 Alkarama, p. 2.
- 49 JS1, p. 1.
- 50 RWB, p. 3.
- 51 Alkarama, pp. 3-4, RWB, p. 3.
- 52 RWB, p. 1.
- 53 FLD, pp. 1-2.
- 54 FLD, p. 1.
- 55 AI, p. 2.
- 56 FLD, p. 2; RWB, pp. 2-3.
- 57 FLD, p. 3.
- 58 LD, pp. 1-2.
- 59 AI, p. 5.
- 60 Alkarama, p. 2.

- ⁶¹ Alkarama, p. 2.
⁶² AI, p. 5.
⁶³ FLD, p. 3.
⁶⁴ Alkarama, p. 2.
⁶⁵ FLD, P. 3.
⁶⁶ Alkarama, p. 2.
⁶⁷ Alkarama, p. 3. See also AI, p. 3.
⁶⁸ S1, p. 3.
⁶⁹ JS1, p. 2.
⁷⁰ JS1, p. 2.
⁷¹ AI, pp. 2-3.
⁷² FLD, p. 3.
⁷³ FLD, p. 3, JS1, p. 8.
⁷⁴ AI, pp. 2-3, FLD, p. 1.
⁷⁵ AI, p. 5; JS1, p. 4; Alkarama, p. 6.
⁷⁶ JS1, p. 4; RWB, p. 3.
⁷⁷ RWB, p. 3.
⁷⁸ ICSRF, p. 3.
⁷⁹ JS1, p. 4.
⁸⁰ RWB, p. 3.
⁸¹ Alkarama, p. 6.
⁸² AI, p. 5.
⁸³ AI, p. 5.
⁸⁴ AI, p. 5; JS1, p. 4; Alkarama, p. 6.
⁸⁵ Alkarama, p. 6.
⁸⁶ ICSRF, p. 5.
⁸⁷ FLD, pp. 3-4.
⁸⁸ AI, pp. 2, 4.
⁸⁹ JS1, pp. 5-7.
⁹⁰ JS1, pp. 5-7.
⁹¹ AI, p. 1.
⁹² IHRC, pp. 3-4.
⁹³ ODVV, p. 2.
⁹⁴ Alkarama, p. 4.
-